

**LES ÉLÉMENTS BÂTIS À PROTÉGER, À METTRE EN VALEUR OU À REQUALIFIER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME (SOUMIS À PERMIS DE DÉMOLIR OU À DÉCLARATION PRÉALABLE)**

- Patrimoine architectural
  - Bâti de qualité
  - Manoir
- Patrimoine religieux
  - Croix, calvaire
  - Chapelle
- Autres petits éléments du patrimoine bâti
  - Mur, muret
  - Moulin lié à l'eau
  - Fontaine
  - Lavoir
  - Pont
  - Puits

**LES ÉLÉMENTS NATURELS À PROTÉGER, À METTRE EN VALEUR OU À REQUALIFIER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME (SOUMIS À DÉCLARATION PRÉALABLE)**

- Boisement, bosquet
- Espace vert
- Haie, talus planté
- Pierre
- Plan d'eau, étang, mare
- Cours d'eau permanent
- Cours d'eau intermittent
- Zone humide

**LES CHEMINEMENTS PIÉTONS À CONSERVER OU À CRÉER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-38 DU CODE DE L'URBANISME**

- Liaison douce existante à conserver en site partagé
- Liaison douce existante à conserver en site propre
- Liaison douce à créer en site partagé
- Liaison douce à créer en site propre

Emplacements réservés		
N°	Désignation	Surface en m²
01	Création d'une jonction de voie communale	Commune 331
02	Aménagement aère naturelle de toit / fontaine	Commune 4179
03	Fontaine	Commune 246
04	Mise en valeur et pérennisation de cheminement doux autour de la chapelle	Commune 7114
05	Elargissement de voie	Commune 180
06	Régularité (3m de large)	Commune 04
07	Cheminement doux et éleau (3m de large)	Commune 157
08	Mise en valeur et pérennisation autour de la chaise Saint-Théo	Commune 6174
<b>TOTAL</b>		<b>18 485</b>

- AUTRES ÉLÉMENTS GRAPHIQUES**
- Emplacement réservé
  - Servitude de mixité sociale
  - Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation
  - Périmètre de diversité commerciale
  - Secteur avec limitation de la constructibilité ou de l'occupation pour des raisons de nuisances ou de risques - Inapte à l'assainissement
  - Linéaire de restriction de changement de destination des rez-de-chaussée commerciaux
  - Marge de recul inconstructible (par rapport à l'axe de la voie), routes classées à grande circulation / Loi Barrièr
  - Marge de recul inconstructible (par rapport à l'axe de la voie ou aux limites séparatives) et conditions d'alignements (sur la voirie)
  - Interdiction d'accès nouveau sur voie
  - Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site
  - Site archéologique ; saisine du Préfet de Région
  - Site archéologique ; saisine du Préfet de Région et classement en zone N

**ZONAGE GRAPHIQUE**

- U - ZONES URBAINES**
  - Habitat et activités compatibles avec l'habitat
  - Uha : Secteur urbain dense
  - Uhb : Secteur urbain moyennement dense
  - Activités sportives de loisirs :
  - Ul : Secteur à vocation de sport et de loisirs et / ou d'équipements collectifs
  - Activités économiques :
  - Ui : Secteur à vocation d'accueil d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services
  - Uic : Secteur à vocation d'accueil d'activités commerciales ou de services
- AU - ZONES A URBANISER**
  - Urbanisation à court terme :
  - 1AUhb : Secteur à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat
  - Urbanisation à long terme :
  - 2AUh : Secteur à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat
  - 2AUI : Secteur destiné à recevoir les installations, constructions et équipements publics ou privés, de sport et de loisirs ou d'intérêt collectif
- A - ZONES AGRICOLES**
  - A : Secteurs agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles
  - Aa : Secteur A où l'implantation de nouvelles installations et / ou nouveaux bâtiments d'exploitations agricoles sont interdits
  - Ap2 : Secteur A auquel se superposent les périmètres de protection rapprochés R2 (prise d'eau du Troheir) et B (prise d'eau de Kernisy)
- N - ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES**
  - N : Secteurs naturel qu'il convient de préserver en raison soit de la qualité de sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de leur caractère d'espace naturel
  - Np1 : Secteur naturel auquel se superpose les périmètres de protection rapprochés R1 (prise d'eau du Troheir)
  - Np1in : Secteur Np1auquel se superpose le périmètre de prévention des risques d'inondation
  - Np2 : Secteur naturel auquel se superpose les périmètres de protection rapprochés R2 (prise d'eau du Troheir) ou B (prise d'eau de Kernisy)
  - Npt : Secteur N correspondant à un secteur loisirs - tourisme
  - Npt1 : Secteur Npt correspondant aux 4 emplacements réservés
  - NL : Secteur correspondant à la coulée et ceinture verte urbaine
  - Ne : Secteur correspondant aux installations

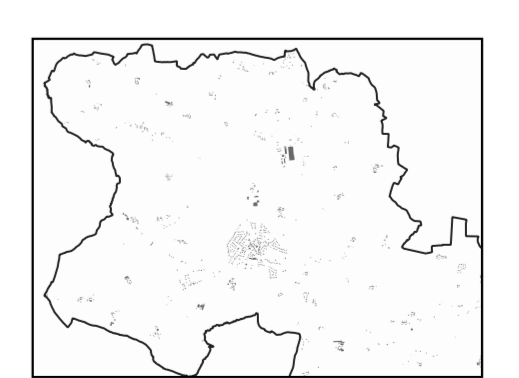
**PLAN LOCAL D'URBANISME MODIFICATION N°1**



**GUENGAT**  
Finistère

**Règlement graphique**

Plan 1 sur 4  
Le Zonage



Echelle : 1/5000